

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise – CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 18/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EGLOG**

Rue du port  
57525 Talange

Références : MAIZIERES-LES-METZ\_EGLOG\_2023-12-18\_RAPVI\_RPK\_25796  
Code AIOT : 0006210057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement EGLOG implanté ZAC du Nouveau Monde Lieu-dit « FORGES et ACIÉRIES » 57280 Maizières-lès-Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques-gouv.fr/>).

La visite est une visite de récolement de la mise en œuvre de l'alvéole « ISDI+ ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EGLOG
- ZAC du Nouveau Monde Lieu-dit « FORGES et ACIÉRIES » 57280 Maizières-lès-Metz
- Code AIOT : 0006210057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG LOG est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2023-24 du 3 février 2023, permettant notamment d'accueillir, dans une alvéole spécifique dénommée « ISDI+ », 220 000 tonnes de déchets inertes dont certaines caractéristiques chimiques dépassent les valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et ce dans les conditions fixées à l'article 6 dudit arrêté ministériel.

Les dispositions applicables sont notamment celles :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- acceptation des déchets en alvéole « ISDI+ »
- surveillance de la qualité de l'air et des eaux souterraines
- registre des déchets
- stockage des produits dangereux
- aménagement des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Critères d'acceptation des déchets dans l'alvéole ISDI+	AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.1	Sans objet
2	Acceptation préalable des déchets inertes à seuils rehaussés	AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.2	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.3	Sans objet
4	Suivi des quantités de déchets inertes à seuils rehaussés	AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.4	Sans objet
5	Aménagement du site	AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.5	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté deux non-conformités et propose au préfet, pour celle relevant de la surveillance de la qualité de l'air, de mettre l'exploitant en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Critères d'acceptation des déchets dans l'alvéole ISDI+

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.11	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Critères d'acceptation des déchets dans l'alvéole ISDI+	
<b>Prescription contrôlée :</b> En référence à la demande de l'exploitant, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont adaptées, des adaptations aux CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE sont admises pour les déchets stockés dans l'alvéole dite « ISDI+ » dont l'implantation est indiquée en annexe I du présent arrêté, dans la limite d'un volume maximal de 138 000 m <sup>3</sup> , soit environ 220 000 tonnes.  Les critères d'acceptation fixés pour ces déchets sont indiqués en annexe II du présent arrêté.  <u>Élément connexe</u> ANNEXE II Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 , pour les déchets inertes stockés dans l'alvéole « ISDI+ »  1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.	
<b>PARAMÈTRE</b>	<b>VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche</b>
As	0,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	0,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la	

<p>fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. éluat (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. éluât Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p> <p>2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter : (tableau)</p> <p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p> <p><b>Constats :</b> Vu les analyses préalables produites par l'exploitant pour les déchets inertes admis dans l'alvéole « ISDI+ » (2 lots de déchets dont le stockage en alvéole « ISDI+ » est justifié par des teneurs en plomb respectives de 0,51 mg/kg et 0,863 mg/kg, supérieures au seuil de base de 0,5 mg/kg) : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

## N° 2 : Acceptation préalable des déchets inertes à seuils rehaussés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets inertes à seuils rehaussés
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, les analyses, sur matériaux bruts et sur éluâts, sont a minima réalisées toutes les 3 000 tonnes pour les déchets inertes à seuils rehaussés accueillis dans l'alvéole « ISDI+ », et ce tous lots confondus.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un suivi des volumes de déchets inertes à seuils rehaussés stockés dans l'alvéole « ISDI+ », indiquant un volume stocké de 2 601 tonnes, tous lots confondus. Le seuil des 3 000 tonnes n'étant pas atteint, l'exploitant n'a pas procédé à ce stade aux analyses prescrites. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines. Le réseau de suivi est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique (piézomètre 2) et les deux autres implantés en aval hydraulique (piézomètres 3 et 5) du site selon le plan joint en annexe III du présent arrêté.  Des analyses sont réalisées semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, sur chacun des piézomètres 2, 3 et 5, sur les paramètres suivants : niveau de la nappe, pH, conductivité, paramètres fixés à l'annexe II susvisée.  L'exploitant effectue un premier suivi des eaux souterraines dans un délai n'excédant pas 3 mois suite au premier remplissage de l'alvéole ISDI+.  Ces mesures donnent lieu à une analyse détaillée des résultats et une comparaison avec l'état initial. Un rapport commenté est transmis à l'inspection au plus tard trois mois après la date du prélèvement.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de trois piézomètres conformément à la prescription.  Vu les rapports de mesures semestriels sur ces piézomètres (mesures du semestre 2/2022 et des deux semestres 2023), l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Suivi des quantités de déchets inertes à seuils rehaussés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des quantités de déchets inertes à seuils rehaussés
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue un suivi des volumes de déchets inertes à seuils rehaussés stockés dans l'alvéole « ISDI+ », qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un suivi des volumes de déchets inertes à seuils rehaussés stockés dans l'alvéole « ISDI+ » : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Aménagement du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/02/2023, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Une plate-forme de manœuvre, de stationnement et de nettoyage étanche est réalisée sur le site.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation dispose en entrée de site d'une plate-forme étanche de manœuvre, de stationnement et de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Registre déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;  c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;  d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient un registre des déchets numérique.  L'inspection constate que l'extraction transmise par l'exploitant ne comporte pas les données suivantes : – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des

<p>déchets ;          – le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant explique disposer de ces données dans des documents annexes (bordereaux de suivi de déchets, dossiers clients...), sans les avoir intégrés à son registre numérique. Il s'engage à modifier son registre numérique afin que ces données apparaissent ou soient accessibles directement sur l'application.</p>
<p><b>Observations :</b>          Compte tenu des éléments dont dispose l'exploitant et de l'engagement de ce dernier, l'inspection ne propose de suite administrative à ce stade.          Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre de suivi des déchets entrants et d'en justifier à l'inspection sous un délai de trois mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 7 : Produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits dangereux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b>          Des matières dangereuses, essentiellement liées aux activités de maintenance des véhicules et engins, sont stockées en faible quantité, sur rétention, dans un container fermé à l'entrée du site. Vu les documents présentés par l'exploitant, conformes à la prescription, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de</p>

mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Vu les rapports du 20/09/2022 (intervention du 20/07/2022 au 23/08/2022) et du 16/08/2021 (intervention du 19/05/2021 au 09/06/2021) établis par un organisme indépendant : l'inspection constate un dépassement important du niveau de dépôts atmosphériques totaux sur le point de prélèvement ITGA-SJB-0752, avec des valeurs de l'ordre de 1 100 à 1 200 mg/m<sup>2</sup>/j.

L'exploitant indique, photos du rapport à l'appui, que le point de prélèvement concerné est situé en bord de piste, avec un impact fort dû à la circulation des camions et engins, et non en limite de propriété, située à environ 30 mètres. L'inspection estime l'argument recevable et demande à l'exploitant de corriger les modalités de mesure pour la prochaine campagne de surveillance.

L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant :

- n'a pas réalisé de campagne de mesure en 2023, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant explique avoir pris du retard suite à la demande de devis dans le cadre d'un changement de prestataire, et que les conditions climatiques depuis lors (pluies et humidité limitant l'émission de poussières) ne sont pas propices à des mesures représentatives ;
- ne lui transmet pas chaque année le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires.

ce qui constitue des non-conformités.

**Observations :**

L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser une campagne de surveillance de la qualité de l'air.

Compte tenu des rapports de surveillance de la qualité de l'air transmis à l'inspection, celle-ci ne propose pas de suite administrative sur ce point mais rappelle l'exploitant à ses obligations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 6 mois